



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

p.o.412.30.

**Notification
aux Etats signataires ou contractants
de la Convention sur le commerce international
des espèces de faune et de flore
sauvages menacées d'extinction
conclue à Washington le 3 mars 1973**

1. Retrait de réserves

- Par note du 23 juillet 1990, enregistrée le 25 juillet 1990, la République fédérale d'Allemagne a retiré la réserve formulée à l'égard de l'inscription de l'espèce *Semnorhis ramphastinus* à l'Annexe III proposée par la Colombie.
- Par note du 20 juin 1990, enregistrée le 3 août 1990, la République portugaise a retiré la réserve formulée à l'égard de l'inscription des nouvelles espèces à l'Annexe III proposée par l'Inde et la Colombie, à l'exception des espèces *Vulpes vulpes griffithi*, *Vulpes vulpes montana*, *Vulpes vulpes pusilla* et *Mustela erminea*.
- Par note du 24 août 1990, enregistrée le 28 août 1990, la République populaire de Chine a retiré la réserve concernant l'éléphant d'Afrique (*Loxodonta Africana*); ce retrait prendra effet le 11 janvier 1991.

2. Approbation de l'Amendement de Gaborone

- Le Royaume du Maroc a déposé auprès du Gouvernement suisse, le 7 août 1990, un instrument d'approbation de l'Amendement de Gaborone, du 30 avril 1983, à l'article XXI de la Convention.
-

- La République du Malawi a déposé auprès du Gouvernement suisse, le 17 août 1990, un instrument d'approbation de l'Amendement de Gaborone, du 30 avril 1983, à l'article XXI de la Convention.

3. Communication du Japon concernant la date de l'entrée en vigueur pour l'Union soviétique de l'Amendement de Bonn

Par note du 16 août 1990, enregistrée le 20 août 1990, l'Ambassade du Japon à Berne a fait la communication suivante:

"The Embassy of Japan presents its compliments to the Federal Department of Foreign Affairs and, with regard to the Notification p.o.412.30 on 25th June concerning the Acceptance of the amendment to Article XI (3)(a) of the Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora by the Soviet Union, has the honour to inform the latter the following view of the Government of Japan.

In accordance with article XVII (3) of the above-mentioned Convention, the amendment should enter into force for Soviet Union also 60 days after it deposits its instrument of acceptance of the amendment. The Government of Japan cannot find any grounds for justifying the entering into force of the above-mentioned amendment on 1st January 1991 as was designated by the Soviet Union."

La présente notification est adressée aux Gouvernements des Etats signataires ou contractants en application de l'article XXV, paragraphe 2, de la Convention.

Berne, le 4 septembre 1990

